
Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Maurice Pouliot
Président

M. Claude Lavictoire
Membre

M. Roch Bousquet
Membre

Association internationale des travailleurs de métal
en feuille, local 116
7007, rue Beaubien Est, bureau 200
Montréal (Québec) H1M 3K7

- Requérante -

Vitriers travailleurs du verre, section locale 135
6000, boul. Métropolitain Est, bureau 310
St-Léonard (Québec) H1S 1B1

Le Syndicat international des peintres et métiers
connexes, local 1135
50, boul. St-Raymond, bureau 206A
Gatineau (Québec) J8Y 1R7

- Intimée(s) -

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

D. S. Architectural inc.
15888, de la Caserne, app. 8
Ste-Geneviève Montréal (Québec) H9H 1G4

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers,
section locale 9 et 2366
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs,
section locale 2016
8550, boul. Pie IX, bureau 400
Montréal (Québec) H1Z 4G2

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers
d'Amérique, local 134
8580, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Pose de murs-rideaux

Chantier : Canadian Tire, Coteau-du-Lac

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 28 juin 2007 pour disposer du litige entre les métiers de ferblantier et de monteur, mécanicien et vitrier au chantier Canadian Tire à Coteau-du-Lac.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Maurice Pouliot agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 27 juin 2007 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le vendredi, 29 juin 2007 à compter de 10 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Marcel Thibault	Local 1135
	Jean-Marc Mariez	Local 1135
	Roger Huot	Section locale 135
	Guy Martin	Section locale 135
	Alain Pigeon	Section locale 2016
	Dorima Aubut	Section locale 2016
	Roger Friolet	Section locale 9 et 2366
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Daniel Tardy	Local 116
	Ronald Lapierre	Local 116
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

M. Huot, de la section locale 135 de la FTQ Construction s'oppose à la composition du Comité dont les deux membres représentant la partie syndicale sont issus du Conseil provincial. Messieurs Friolet et Pigeon, des sections locales 9 et 2016 appuient M. Huot dans son opposition.

Pour faire suite à cette objection, les membres du Comité se retirent. Au retour, le président informe les parties que le Comité ne retient pas l'objection des locaux et entend procéder.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en leur demandant de discuter, entre elles, la possibilité d'en arriver à une entente.

Les représentants des sections locales 2016, 135 et 9 de la FTQ Construction se sont retirés et au retour, après quelques échanges avec les requérants, ils décident de s'abstenir de participer et quittent.

Avec l'accord des parties présentes, les membres du Comité décident d'effectuer sur le champ une visite du chantier et fixent la date de l'audition qui se tiendra le jeudi, 5 juillet 2007 à compter de 9 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le vendredi, 29 juin 2007.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Jean-Marc Mariez	Local 1135
	Marcel Thibault	Local 1135
	Daniel Tardy	Local 116
	Drake Stopal	D. S. Architectural inc.
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Drake Stopal de D. S. Architectural inc. (l'employeur) a répondu à leurs questions.

Les membres du Comité ont constaté que le conflit consistait en la pose de panneaux de métal faisant partie des murs-rideaux.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 5 juillet 2007 à compter de 9 h 30, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Drake Stopal	D. S. Architectural inc.
	Jean-Marc Mariez	Local 1135
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Daniel Tardy	Local 116
	Ronald Lapierre	Local 116
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

Les parties n'étant pas toutes représentées, il n'y a pas eu de possibilité d'entente. Le Comité invite donc les représentants des parties présentes à exposer leurs argumentations.

□ **Argumentation de M. Ronald Lapierre, section locale 116 :**

M. Lapierre informe le Comité qu'il est d'accord avec sa composition.

Il dépose (P-1) l'extrait du règlement r.6.2 groupe IV, Il ferblantier et attire l'attention du Comité sur le paragraphe A « trace, fabrique et pose sur les chantiers de construction, toutes sortes d'objets en métal en feuille ». Il explique que les panneaux faisant l'objet du litige sont coupés sur le chantier par le ferblantier. Il ajoute que si ces panneaux avaient été préfabriqués et coupés aux bonnes dimensions et non-coupés au chantier, il ne revendiquerait pas leur pose puisqu'ils n'auraient pas eu à être vissés. Puisque les panneaux doivent être coupés et vissés sur le chantier, il en revendique la pose.

□ **Réplique de M. Stopal, D. S. Architectural inc. :**

M. Stopal explique la méthode de travail utilisée pour poser les panneaux faisant l'objet du litige. Il considère que ces panneaux font partie du mur-rideau. Il doit poser les moulures, le scellement et en garantir l'installation.

□ **Argumentation de M. Mariez, local 1135 :**

Il dépose (P-2) deux textes issus du rapport « Gaul » concernant le métier de monteur-mécanicien (vitrier) a.5.30 et 17.

Il affirme que le litige porte uniquement sur la pose des panneaux et le fait qu'ils soient coupés au chantier par le ferblantier n'affecte pas la juridiction du monteur-mécanicien (vitrier).

□ Argumentation de M. Gerry Beaudoin, local 134 :

Il dépose (P-3) r.6.2 la définition du métier de charpentier-menuisier. Il attire l'attention des membres sur le paragraphe 1 b) où sont mentionnés « les murs-rideaux et déclins de bois, d'aluminium ou autre composition ». Il affirme que les travaux visés ne sont pas de juridiction exclusive et que le charpentier-menuisier pourrait les exécuter.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les définitions des métiers de ferblantier, de monteur-mécanicien (vitrier) et de charpentier-menuisier;

CONSIDÉRANT les constats et les explications reçues lors de la visite de chantier;

CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties;

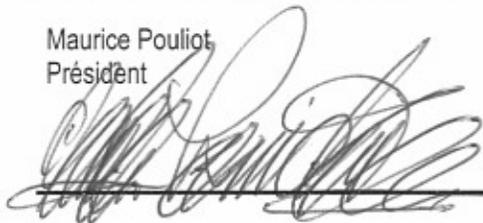
CONSIDÉRANT la définition du mur-rideau dans le dictionnaire général du bâtiment « Dicobat 6 »;

Le COMITÉ décide unanimement que les travaux de pose de panneaux de métal faisant partie des murs-rideaux ne relève pas d'une juridiction exclusive au métier de ferblantier.

Signée à Montréal, le 5 juillet 2007



Maurice Pouliot
Président



Claude Lavictoire
Membre



Roch Bousquet
Membre